



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1986 - 1987



L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport annuel
de
l'Enquêteur
correctionnel

1986-1987

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

N° de cat. JA 1-1987

ISBN 0-662-55835-9



L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 30 décembre 1987

Monsieur James Kelleher
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le quatorzième rapport annuel sur les activités de mon Bureau pour la période allant du 1^{er} juin 1986 au 31 mai 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R.L. Stewart

Canada

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Organisation et activité	1
Statistiques	
Tableau A — Plaintes reçues et en suspens — par catégorie	4
Tableau B — Plaintes — par mois	5
Tableau C — Plaintes — par région	6
Tableau D — Plaintes et nombre de détenus — par région	8
Tableau E — Visites aux établissements	9
Tableau F — Entrevues de détenus	10
Tableau G — Décisions rendues	11
Tableau H — Plaintes réglées ou aide donnée — selon la plainte	12
Recommandations de 1986-1987	
Transfèrments	15
Enquêtes internes du Service correctionnel	20
Vérifications internes du Service correctionnel	20
Guides et lignes directrices du Service correctionnel	20
Services de santé et recours à la force	21
Réclamations contre la Couronne	22
Consultation et correction des informations versées aux dossiers	23
Directive n° 575 du Commissaire — Interception des conversations des détenus	24
Formule d'autorisation des visites	25
Accès aux enregistrements des audiences disciplinaires	25
Questions pendantes du rapport annuel précédent	26
Journée nationale de la justice aux détenus	26
Achat d'ordinateurs	26
Accès au téléphone	27
Double occupation des cellules en isolement	28
Annexe A	
Décret	29

NOMINATION ET MANDAT

Le poste d'Enquêteur correctionnel existe depuis juin 1973. Il s'agit donc du quatorzième rapport annuel que présente son titulaire. Il porte sur la période allant du 1^{er} juin 1986 au 31 mai 1987.

L'Enquêteur correctionnel est un commissaire qui a été nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* pour examiner les problèmes des détenus qui, sous réserve de certaines exceptions, relèvent de la compétence du Solliciteur général.

L'énoncé complet de son mandat figure dans un décret dont on trouvera copie ci-joint (annexe A).

ORGANISATION ET ACTIVITÉ

Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel compte maintenant neuf employés, soit deux de plus que l'an dernier. Cela nous a permis d'affecter un enquêteur à chacune des cinq Régions du Service correctionnel. En plus de remplir ses fonctions habituelles, chaque enquêteur doit se familiariser avec sa Région et se tenir au courant des politiques régionales ou de toute circonstance particulière. Il doit aussi être en mesure de réagir lorsque se présente une situation particulière ou se produit un incident quelconque. Ces enquêteurs relèvent du directeur des Enquêtes, une nouvelle fonction dont M. Edward McIsaac s'acquitte fort bien. Une adjointe administrative et deux secrétaires complètent un personnel très compétent, que je tiens d'ailleurs à remercier pour son aide et son dévouement au cours des douze derniers mois.

Cette année, le nombre de plaintes que nous avons reçues et traitées a augmenté de 39 %. Les entretiens avec les détenus ont donc, eux aussi, été plus nombreux. Alors que le nombre de visites passait de 169 à 156, les entretiens doublient presque (1 329 comparativement à 770), ce qui montre que nous avons fait un meilleur usage du temps que nous avons passé aux établissements. Notre fiche est supérieure à celle de l'an dernier puisque nous sommes parvenus à régler 13 % des cas qui nous ont été soumis, en plus de venir en aide à 57 % des plaignants.

Lorsqu'on regarde les statistiques sur les taux de réussite, il importe de préciser que les détenus ne peuvent s'adresser à nous que s'ils ont épuisé tous les recours administratifs ou juridiques qui s'offrent à eux. Cela signifie, bien entendu, qu'ils suivent d'abord la procédure interne de règlement des griefs. Comme la plupart des plaignants ont déjà soumis leurs problèmes au Service correctionnel, il n'est pas surprenant que le taux de réussite d'un organisme comme le nôtre varie entre 10 et 15 %.

STATISTIQUES

TABLEAU A**PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

<u>Catégorie</u>	<u>1985-1986</u>	<u>1986-1987</u>
Cantine	0	7
Effets de cellule	5	61
Réclamations contre la Couronne	6	66
Régime alimentaire	2	43
Discipline	12	120
Isolement	7	87
Éducation	0	13
Questions financières	7	108
Règlement de griefs	4	53
Passe-temps	0	5
Information versée au dossier	6	80
Questions d'ordre médical	11	202
Demandes de renseignements	0	41
Programmes	4	64
Administration des peines	0	83
Personnel	5	155
Absences temporaires	5	82
Transfèrements	37	406
Recours à la force	2	24
Visites et courrier	12	241
Affectation (travail)	0	31
Placement en cellule	0	13
Discrimination	1	16
Autres questions	10	202
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Procédures judiciaires	0	3
Libération conditionnelle	4	85
Questions de compétence provinciale	0	26
Décision judiciaire	0	12
Total partiel	140	<u>2 329</u>
Total		<u>2 469</u>

TABLEAU B**PLAINTES — PAR MOIS**

Report de l'année précédente 140

1986

Juin	162
Juillet	136
Août	103
Septembre	188
Octobre	227
Novembre	327
Décembre	132

1987

Janvier	222
Février	181
Mars	207
Avril	252
Mai	<u>192</u>
	2 469

TABLEAU C
PLAINTES — PAR RÉGION

	Région du Pacifique							Région des Prairies								
	Ferndale	Kent	Matsqui	Mission	Mountain	Centre psychiatrique	William Head	Autre	Bowden	Drumheller	Edmonton	Saskatchewan	Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	Centre psychiatrique	Stony Mountain	Autre
1986																
Juin					1	4	1		32	5	1	53	1			1
Juillet		3	2	2			2		27	16	10	8			6	
Août		1	4			1	2		7	5	4	10			5	
Septembre		15	21		2	1	1		10	11	24	16		3		
Octobre		3	4				1		15	1	2	11			24	1
Novembre		7			16	11	26	14	36	1	8	6		1	3	4
Décembre				3	5	3	4		10	1		18			19	1
1987																
Janvier		32		1	10	2	2		15	14	6	15		2	1	1
Février	3	7	16	3	1	5			3		3	13	4	3	1	
Mars		2	4	1		3	1	2	9	1	13	10		4	7	1
Avril	7	5	7	13	1	10	4	1	9	5	4	17	1	6	3	1
Mai		8	1	2	2	4	1		6	1	3	2		4	2	
Total partiel	10	83	59	41	33	59	33	4	179	61	78	179	6	23	71	10
Total	2	329														

	Région de l'Ontario										Région du Québec										Région de l'Atlantique																					
Bath																																										
Beaver Creek																																										
Collins Bay	4																																									
Frontenac																																										
Joyceville	2																																									
Kingston																																										
Millhaven																																										
Pittsburg																																										
Prison des femmes																																										
Warkworth																																										
Autre																																										
Archambault																																										
Cowansville																																										
Donnacona																																										
Drummond																																										
Centre fédéral de formation																																										
Laval																																										
La Macaza																																										
Leclerc																																										
Montée Saint-François																																										
Sainte-Anne-des-Plaines																																										
Autre																																										
Dorchester																																										
Springhill																																										
Westmorland																																										
Renous																																										
Autre																																										
	1	2	13	4	5	2	7	9	1	17	3	2	6	6	5	11	1	11	1	1	12	3	2	6	6	5	11	1	11	1	1	12	6	1	2	3	1	2	3	3	1	2
	1	6	16	7	8	16	7	9	9	13	8	6	8	6	9	9	5	8	2	1	6	6	4	2	4	2	1	4	6	3	1	4	1	3	3	3	1	2	3	3	1	2
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15	3	6	7	1	4	3	39	3	39	4	4	3	21	8	2	1	8	2	1			
	4	5	2	7	9	1	9	13	8	5	9	13	8	5	4	7	1	10	9	15																						

TABLEAU D**PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUS — PAR RÉGION**

<u>Région</u>	<u>Nombre de plaintes</u>	<u>Nombre de détenus⁽¹⁾</u>
Pacifique	322	1 766
Prairies	607	2 200
Ontario	715	3 409
Québec	537	3 539
Maritimes	<u>148</u>	<u>1 086</u>
TOTAL	2 329	12 000

⁽¹⁾ Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant le 19 mai 1987.

TABLEAU E**VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS**

<u>Établissements à niveaux de sécurité multiples</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
Pénitencier de Kingston	13
Prison des femmes	7
Centre psychiatrique régional, Prairies	5
Centre psychiatrique régional, Pacifique	4
Pénitencier de la Saskatchewan	<u>13</u>
Total partiel	42
 <u>S6 et S7</u>	
Archambault	10
Donnacona	3
Dorchester	7
Edmonton	4
Kent	3
Laval	10
Millhaven	14
Renous	<u>1</u>
Total partiel	52
 <u>S3, S4 et S5</u>	
Bowden	8
Collins Bay	8
Cowansville	4
Drumheller	4
Drummond	4
Centre fédéral de formation	8
Joyceville	8
La Macaza	1
Leclerc	10
Matsqui	6
Mission	3
Mountain	2
Springhill	4
Stony Mountain	7
Warkworth	14
William Head	<u>1</u>
Total partiel	92
 <u>S1 et S2</u>	
Bath	1
Beaver Creek	2
Ferndale	1
Frontenac	3
Montée Saint-François	3
Pittsburgh	1

TABLEAU E (suite)**VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS**

<u>Établissements à niveaux de sécurité multiples</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	2
Sainte-Anne-des-Plaines	7
Sand River	1
Westmorland	<u>1</u>
Total partiel	<u>22</u>
Total	<u>156</u>

TABLEAU F**ENTREVUES DE DÉTENUS**

<u>MOIS</u>	<u>NOMBRE D'ENTREVUES</u>
Juin	98
Juillet	66
Août	48
Septembre	108
Octobre	137
Novembre	221
Décembre	95
Janvier	106
Février	131
Mars	112
Avril	126
Mai	<u>81</u>
Total	1 329

TABLEAU G

DÉCISIONS RENDUES

<u>RÉSULTATS</u>	<u>NOMBRE</u>
En suspens	257
Plaintes rejetées	
a) questions non visées par le mandat	111
b) prématurées	566
c) non fondées	418
Plaintes retirées	295
Aide, conseils ou orientation	621
Cas réglés	143
Incapacité de régler le cas	<u>58</u>
Total	2 469

TABLEAU H**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE — SELON LA PLAINTE**

<u>CATÉGORIE</u>	<u>CAS RÉGLÉS</u>	<u>AIDE DONNÉE</u>
Effets de cellule	8	17
Réclamations contre la Couronne	7	17
Régime alimentaire	5	16
Discipline	5	19
Isolement	5	30
Éducation	1	4
Questions financières	12	32
Règlement de griefs	2	27
Passe-temps	1	0
Information versée au dossier	18	13
Questions d'ordre médical	6	58
Demandes de renseignements	3	30
Programmes	5	19
Administration des peines	1	23
Personnel	3	24
Absences temporaires	3	23
Transfèvements	23	106
Recours à la force	0	3
Visites et courrier	20	60
Affectation (travail)	4	4
Placement en cellule	0	5
Discrimination	1	3
Autres questions	9	65
<u>Questions non visées par le mandat</u>		
Procédures judiciaires	0	0
Libération conditionnelle	1	21
Questions de compétence provinciale	0	2
Total	143	621

RECOMMANDATIONS



RECOMMANDATIONS DE 1986-1987

Selon moi, ce qui ressort du traitement des problèmes soumis au bureau du Commissaire du Service correctionnel cette année, ce sont des retards excessifs, l'absence d'examen objectifs approfondis et un manque d'empressement à prendre des décisions. En règle générale, ces constatations ne valent pas pour les responsables des établissements et des Régions, et j'aimerais d'ailleurs profiter de l'occasion pour remercier les directeurs, les sous-commissaires régionaux et leurs employés pour leur collaboration durant la période visée par ce rapport.

Nous exposons dans les pages qui suivent les problèmes qui ont été signalés au bureau du Commissaire pendant l'année. Nous ne pouvons que les décrire brièvement dans ce rapport, mais le Commissaire, pour sa part, possède toute la documentation et les détails pertinents.

1. Transfèrements

Comme le montre le tableau A, les décisions administratives concernant les transfèrements continuent de susciter beaucoup de plaintes. Presque toutes sont étudiées par les établissements et les Administrations régionales. Voici une description sommaire des cas transmis au bureau du Commissaire.

A) *Transfèrements involontaires de détenus de la Région du Pacifique*

En septembre 1986, on avait décidé de transférer une trentaine de détenus de la Colombie-Britannique à la Région de l'Ontario pour réduire le surpeuplement des aires d'isolement protecteur des établissements Kent et Matsqui. Une enquête réalisée avant la date de transfèrement proposée a clairement montré ceci:

- i) les détenus visés étaient, pour la plupart, des résidents de la Colombie-Britannique qui auraient souffert d'être éloignés de leur famille et,
- ii) avant de rendre une décision définitive, les autorités concernées n'avaient pas examiné la documentation se rapportant à ces transfèrements, y compris les objections des détenus.

Comme le temps pressait, nous avons d'abord contacté le Commissaire par téléphone pour lui communiquer les résultats de notre enquête, puis nous lui avons envoyé une lettre détaillée le 23 septembre 1986 dans laquelle nous recommandions:

- a) **Que le Service correctionnel cesse d'effectuer des transfèrements interrégionaux involontaires pour atténuer le problème du surpeuplement et,**
- b) **Que tous les transfèrements interrégionaux involontaires soient examinés au préalable par le bureau du Commissaire.**

Le Service correctionnel a annulé les transfèrements en question par suite d'une injonction du tribunal.

Dans sa lettre du 25 novembre 1986, le Commissaire rejetait ma recommandation en déclarant ceci: «Étant donné la décentralisation des pouvoirs au SCC et les règles régissant les transfèrements, je suis convaincu que les sous-commissaires sauront procéder efficacement et humainement».

En novembre 1986, dix-sept détenus de l'établissement Archambault ont été transférés contre leur gré; beaucoup d'entre eux se sont retrouvés dans une autre Région. D'après notre enquête, il y a lieu de se demander, cette fois encore, si les décisions n'étaient pas injustes dans un certain nombre de cas.

Je demeure d'avis que les transfèrements interrégionaux involontaires devraient être examinés au préalable par le bureau du Commissaire pour des raisons d'équité, et qu'ils devraient être complètement éliminés lorsqu'ils ont pour but de réduire le surpeuplement.

B) *Placements en unité spéciale de détention*

Après que le Bureau eut examiné et jugé injuste une décision du Sous-commissaire régional concernant le placement d'un détenu en unité spéciale de détention, j'ai écrit au Commissaire le 23 septembre 1986 pour lui recommander de revoir cette décision.

Dans une lettre reçue le 28 novembre 1986, le Commissaire me répondait ce qui suit:

«Par suite de votre recommandation, la décision du Sous-commissaire a été réexaminée le 29 octobre dernier par le Comité régional des S-7. La recommandation selon laquelle le détenu devrait demeurer dans un établissement de niveau S-7 a été approuvée par le Sous-commissaire...»

Nous avons ensuite communiqué avec le bureau du Commissaire pour dire que, selon nous, la revue de la décision par son auteur ne constituait pas un examen indépendant et adéquat. J'ai réitéré cette opinion en demandant de nouveau au Commissaire, lors de notre rencontre du 30 janvier 1987, que la décision de placer le détenu dans une unité spéciale de détention soit soumise à un examen indépendant et approfondi.

Le 30 mars 1987, nous recevions du directeur des Affaires des détenus une note indiquant ceci:

«On a reconnu à la réunion de janvier que le Commissaire aurait dû indiquer plus clairement dans la lettre envoyée à M. Stewart le 86-11-20 qu'il avait lui-même réexaminé la décision, ce qui était bel et bien le cas».

Le traitement de ce cas me fait douter que le Commissaire procède rapidement à un examen indépendant et approfondi des questions qui sont portées à son attention.

C) *Prise de décisions concernant les unités spéciales de détention*

Dans le cadre du processus de décentralisation du Service correctionnel, le Comité national chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention a été dissous au début de 1986. La partie de son mandat consistant à fixer les dates provisoires des transfèrements des détenus incarcérés dans des USD à des établissements à sécurité maximale est maintenant assumée par les cinq sous-commissaires régionaux.

En mai et juin 1986, des employés et des détenus de l'USD du pénitencier de la Saskatchewan se sont plaints de l'évidente inefficacité de l'actuel processus décisionnel décentralisé en ce qui a trait à l'approbation des dates provisoires précédemment déterminées par le comité national.

Après avoir examiné la question, j'ai écrit au Commissaire le 10 juin 1986 pour lui faire part en détail des cas de ces détenus dont les dates provisoires de transfèrement étaient passées et pour recommander:

- a) **Que le Commissaire du Service correctionnel prenne immédiatement des dispositions pour que le cas de chaque détenu victime d'un retard ou d'un refus soit examiné et que le Service correctionnel respecte sans délai des engagements pris antérieurement et,**
- b) **Qu'on revoie sans tarder le processus décisionnel décentralisé touchant les placements de la phase IV (transfèrements de détenus incarcérés dans des USD à des établissements à sécurité maximale) pour s'assurer que des décisions équitables sont prises rapidement.**

Dans une lettre datée du *16 juillet 1986*, le Commissaire parlait de chaque cas signalé et affirmait:

«En ce qui a trait au processus décisionnel, la politique et les mécanismes connexes ont été examinés au cours d'une récente réunion du Comité supérieur de gestion, et il devrait en être de nouveau question au cours des deux prochaines semaines. On modifiera le processus le plus tôt possible pour garantir la prise de décisions équitables sans diminuer la sécurité dans nos établissements à sécurité maximale.»

Dans une note datée du *1^{er} octobre 1986*, le bureau du Commissaire nous annonçait que:

«Dans le but d'atténuer les problèmes récemment soulevés par les placements de la phase IV, il a été décidé, après avoir consulté les sous-commissaires régionaux, que le CSG discutera du document ci-joint à sa réunion de novembre.»

Le *12 novembre 1986*, j'écrivais ceci au Commissaire:

«Pour ce qui touche le processus décisionnel concernant les établissements de niveau S-7, la politique et les mécanismes connexes, j'espère être bientôt informé des changements qui sont censés garantir la prise de décisions équitables.»

Le Commissaire m'a fait parvenir sa réponse le *8 janvier 1987*:

«En ce qui concerne toute la question du processus décisionnel touchant les établissements de niveau S-7, je serai heureux d'en discuter avec vous une fois que les Régions auront été consultées et que le CSG aura étudié les recommandations. Cela devrait être après la réunion de mars du CSG.»

J'ai examiné la question avec le Commissaire à notre réunion du *30 janvier 1987*. Dans sa note du *30 mars 1987*, le directeur des Affaires des détenus écrivait:

«Je crois savoir qu'à la suite de la rencontre de janvier du CSG, la politique sur les USD sera abolie et remplacée par des modifications aux directives du Commissaire sur la classification des établissements et le transfèrement de détenus, qui entreront en vigueur le *1^{er} mai 1987*».

Les USD ou établissements à sécurité maximale renforcée doivent être considérés comme un programme national et, à ce titre, être régis par des lignes directrices opérationnelles et une politique claires de portée nationale. Les directives en vigueur mentionnées par le directeur des Affaires des détenus ne fournissent aucune orientation nationale quant au fonctionnement de ces unités et ne garantissent pas la prise de décisions équitables à l'égard du placement des détenus.

À la fin de la période visée par ce rapport, il s'est écoulé près d'un an depuis que j'ai fait ma recommandation (*juin 1986*) et il n'existe toujours pas de véritable politique nationale régissant le fonctionnement des établissements à sécurité maximale renforcée.

D) *Entente d'échange de services (Alberta)*

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Alberta ont conclu une entente autorisant le transfèrement de détenus entre les deux niveaux de compétence.

L'article 3 (page 5) de ce contrat, qui porte sur la notification des détenus visés par l'entente, se lit comme suit:

«Le Canada et l'Alberta s'engagent à aviser, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, tous les détenus sous leur garde respective qui sont susceptibles d'être transférés, de la date, du lieu et des motifs de leur transfèrement.»

Toujours à ce sujet, le paragraphe 24 de la Directive n° 540 du Commissaire précise:

«En élaborant les lignes de conduite et procédures relatives aux transfèrements interjuridictionnels, les régions doivent veiller au respect de 'l'obligation d'agir de façon équitable'; il faut, par exemple, tenir compte de la nécessité de donner un avis préalable au détenu faisant l'objet d'un tel transfèrement, de consigner toute préoccupation que celui-ci exprime et de prendre les mesures qui s'imposent.»

Un détenu initialement sous responsabilité provinciale s'est plaint d'avoir été transféré dans un établissement fédéral sans avoir été préalablement informé des motifs de cette mesure. L'examen de la documentation utilisée pour faciliter le transfèrement ne nous a fourni aucune preuve du contraire. Nous avons également constaté que huit détenus actuellement incarcérés dans des établissements fédéraux de la Région des Prairies étaient auparavant sous responsabilité provinciale.

L'affaire a été soumise au bureau du Commissaire le 23 avril 1987. Nous y avons envoyé des copies des documents sur le transfèrement en question et signalé que sept autres détenus se trouvaient dans une situation semblable. Nous lui avons demandé de se pencher sur les pratiques en vigueur relativement aux transfèrements entre les deux niveaux de gouvernement afin d'assurer le respect des dispositions de l'entente relatives à la notification des détenus.

Le 14 mai 1987, nous avons reçu une lettre indiquant qu'il incombait au Solliciteur général de l'Alberta d'avertir les détenus en question et que le Service correctionnel n'était donc pas disposé à prendre quelque mesure que ce soit.

En vertu de l'entente, il est obligatoire d'aviser préalablement le détenu des motifs de son transfèrement. Je trouve l'attitude du Service correctionnel tout à fait déplorable vu qu'il est signataire de ce contrat et qu'il accueille des détenus transférés par la province. Nous continuons de nous occuper de cette affaire.

E) Annonce des transfèrements involontaires

J'ai reçu une plainte d'un détenu qu'on a transféré contre son gré d'un établissement de niveau de sécurité 3 à un autre de niveau 6. Il avait été avisé, comme l'exige la directive, qu'on recommandait son transfèrement à un établissement de niveau 4. Il avait alors choisi de ne pas contester cette recommandation. Toutefois, on a décidé par la suite de le transférer à un établissement de niveau 6.

J'ai examiné ce cas avec le sous-commissaire régional concerné. Le 21 mai 1987, j'ai soumis la question au Commissaire en lui recommandant que les responsables aux Administrations régionales fassent parvenir un deuxième avis à tout détenu qu'ils décident d'envoyer à un établissement dont le niveau de sécurité est plus élevé que celui du pénitencier où il devait initialement être transféré. Omettre de le faire équivaut à nier la raison d'être de la notification et à mettre en question l'équité de la décision. Au moment où

je rédige ce rapport, nous n'avons encore reçu aucune réponse. Nous continuons de nous occuper de cette affaire également.

F) *Identification des adversaires*

Un certain nombre de détenus placés en isolement protecteur se sont plaints de ce que le Service correctionnel ne donne pas suite à une demande de transfèrement tant que le détenu n'a pas identifié ses adversaires.

Il y a deux choses qui me préoccupent à ce sujet:

- 1) en divulguant les noms de ses adversaires, le détenu pourrait bien s'exposer à un danger encore pire, et
- 2) on peut s'interroger sur la véracité des informations fournies dans ces circonstances.

Le Commissaire et moi avons discuté de ce point lors de notre rencontre du *30 janvier 1987*. Dans ma lettre du *4 février*, je lui recommandais de revoir la règle selon laquelle les détenus doivent révéler les noms de leurs adversaires avant de pouvoir être transférés, et de publier une directive nationale sur ce sujet.

Le *9 avril 1987*, le Commissaire m'avisait par lettre que ma recommandation était rejetée:

«Il est vrai que la question est délicate et que la divulgation des noms des adversaires risque de placer la victime dans une situation encore plus périlleuse; cependant, je crois qu'à long terme il est préférable d'insister sur ce point dès que le conflit surgit. Cela nous permet alors de prendre les mesures jugées appropriées à l'égard de la victime et de l'assaillant. Dans chaque cas, il faut bien réfléchir à ce que sera la nature de cette intervention. Je considère moi aussi qu'il est extrêmement important d'évaluer la véracité de toutes les informations révélées de la sorte.»

J'ai rediscuté de cette question avec le Commissaire à notre rencontre de *mai 1987*. Je lui ai alors fait remarquer que nous ne nous opposons pas à ce qu'on demande aux détenus de révéler les noms de leurs adversaires «dès que le conflit surgit», mais que nous déplorions le maintien en isolement de ceux qui refusent de le faire.

Je continuerai d'étudier les plaintes qui seront présentées à l'égard de cette politique, et celles jugées fondées seront soumises à l'examen de l'autorité concernée.

Les transfèrements involontaires ont des effets importants sur la période d'incarcération du détenu. Les personnes qui prennent ces décisions doivent absolument tenir compte des informations dont elles disposent après en avoir vérifié l'exactitude. J'ai pu constater, en examinant les décisions prises au Service correctionnel, que dans beaucoup trop de cas on se base sur des rapports sommaires manquant de précision et que les objections du détenu semblent souvent ne pas recevoir toute l'attention qu'elles méritent. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, je vous adresse la recommandation suivante:

Qu'une directive nationale souligne l'importance de considérer les objections du détenu avant de prendre une décision, et que l'autorité concernée fonde sa décision sur les documents originaux plutôt que sur des rapports sommaires.

2. Enquêtes internes du Service correctionnel

Nous avons effectué deux enquêtes majeures sur des incidents comportant le recours à la force qui sont survenus en août et novembre 1986. Dans le cours de ces enquêtes, nous avons examiné minutieusement les rapports sur les enquêtes internes du Service correctionnel. Dans les deux cas, les enquêtes internes ont été jugées incomplètes et manquant d'objectivité. À mon avis, les autorités de l'Administration centrale et des Administrations régionales ont approuvé les rapports d'enquête sans vraiment les examiner.

Nous avons communiqué les résultats de nos enquêtes au Commissaire tout en lui signalant l'absence d'une politique nationale claire sur les enquêtes internes. Le Commissaire a reconnu qu'il y avait des lacunes dans ce domaine et a annoncé la publication prochaine d'une directive nationale sur le sujet. Le Service correctionnel a ensuite mené ses propres enquêtes sur les deux incidents en utilisant les résultats des nôtres; les constatations et les recommandations qui en ont découlé reflétaient beaucoup plus les incidents examinés.

Lors de ma rencontre avec le Commissaire le 30 janvier 1987, je lui ai de nouveau parlé de l'absence d'une politique nationale. Dans notre lettre du 7 février 1987, nous lui avons fait remarquer que les versions révisées des documents d'orientation, y compris la directive du Commissaire publiée le 1^{er} janvier 1987, n'abordaient pas la question des enquêtes internes. Dans une lettre datée du 30 mars 1987, le directeur des Affaires des détenus nous a dit qu'il y aurait une directive sur les enquêtes et que le sujet était actuellement à l'étude. Au moment où je rédige ce rapport, il n'existe toujours pas de politique nationale.

3. Vérifications internes du Service correctionnel

De même qu'il n'y a pas de politique nationale sur les enquêtes, les nouveaux documents d'orientation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987 ne parlent pas des vérifications internes, même si elles figurent dans l'Index de classification par matières des directives du Commissaire.

Le Commissaire et moi avons discuté de l'absence d'une directive nationale dans ce domaine à notre rencontre du 30 janvier 1987, puis une lettre lui a été envoyée à ce sujet le 7 février 1987.

Au moment où j'écris ce rapport, il n'y a toujours pas de politique nationale qui assurerait un examen et une évaluation rapides, indépendants et systématiques des opérations du Service correctionnel.

4. Guides et lignes directrices du Service correctionnel

On m'a remis en juin 1986 un calendrier de production des documents d'orientation qui annonçait la publication, avant le 1^{er} janvier 1987, des guides et des lignes directrices opérationnelles devant compléter les documents d'orientation révisés.

Le 30 janvier 1987, j'ai discuté avec le Commissaire de l'absence de ces documents complémentaires et je lui ai adressé une lettre le 7 février 1987. Le 30 mars 1987, le directeur des Affaires des détenus nous écrivait que la question était trop vaste pour être traitée dans une simple note et offrait de nous renseigner à fond sur le sujet. Il a donc rencontré le directeur des Enquêtes du Bureau qui a toutefois obtenu peu d'informations concrètes sur l'état d'avancement des documents en question. Le 8 mai 1987, nous recevions une autre lettre du directeur des Affaires des détenus nous avisant qu'on était en train d'examiner les raisons pour lesquelles les lignes directrices et les guides opérationnels n'étaient pas encore prêts. À ce jour, aucune autre information ne nous est parvenue.

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai exprimé une certaine préoccupation, non pas pour le concept de décentralisation en tant que tel, mais plutôt à cause d'un manque de rigueur dans son application. Il me semblait que la décentralisation ne pouvait être efficace que s'il existait une directive nationale claire en fonction de laquelle on pourrait comparer et mesurer les différences régionales. Je ne préconisais pas alors, pas plus que je ne prône aujourd'hui, un retour aux règles très rigides mais, à mon avis, si des questions comme les exigences en matière de programmes et les processus décisionnels ne sont pas régis au niveau national, on risque fort de voir apparaître des incohérences inacceptables dans des domaines qui touchent directement les détenus.

Si l'on regarde l'Index de classification par matières des directives du Commissaire publié le 1^{er} janvier 1987, on s'aperçoit que près de la moitié des sujets ne font toujours pas l'objet d'une directive. Je déplore également que l'assouplissement des règlements s'accompagne simultanément d'une réduction notable de la taille et des attributions des deux organismes de l'Administration centrale qui étaient chargés d'examiner toutes les plaintes des détenus et les opérations régionales.

5. Services de santé et recours à la force

À la suite des enquêtes mentionnées à la section 2 de ce rapport, j'ai recommandé au Commissaire le *12 novembre 1986*:

- a) Que le personnel des services de santé examine sans délai un détenu victime de recours à la force,**
- b) Qu'un rapport soit soumis au directeur, et**
- c) Que le personnel des services de santé effectue des examens de suivi lorsqu'il le juge approprié.**

Le Commissaire a rejeté ma recommandation dans sa lettre du *15 janvier 1987*. Il trouvait inadmissible que les employés des services de santé contrôlent et supervisent les activités du personnel de garde. Il ajoutait que les politiques et les pratiques en vigueur étaient adéquates à ses yeux. Dans le cadre de nos enquêtes, nous avons pris connaissance de cas de recours à la force (gaz, instruments de contention, boyaux d'incendie) où rien n'indiquait l'intervention des services de santé après coup. Tous ces incidents sont survenus dans des secteurs d'isolement préventif ou disciplinaire, où les détenus sont en contact presque exclusivement avec des employés de garde.

Le Commissaire et moi avons examiné cette question à notre rencontre du *30 janvier 1987*. Je lui ai dit que je ne pouvais accepter les motifs du rejet de ma recommandation. Il s'est alors engagé à faire faire un examen plus approfondi.

Le directeur des Affaires des détenus nous a écrit le *30 mars 1987* pour nous informer qu'on était à revoir la question au complet. Le *8 mai 1987*, nous recevons une autre note indiquant que l'examen n'était pas terminé.

La position du Service est injustifiable à mes yeux. Je ne recommandais pas, comme le laissait supposer le Commissaire dans sa réponse, que les employés des services de santé contrôlent et supervisent les activités du personnel chargé de la sécurité, mais simplement qu'ils interviennent, à titre de professionnels de la santé, auprès des détenus victimes de recours à la force pour s'assurer qu'ils n'avaient pas été blessés ou leur donner les premiers soins. Si cette recommandation est source de préoccupations pour les préposés à la sécurité ou suscite des réticences de la part du personnel de la santé, il y a manifestement un problème auquel il faudrait remédier par des directives précises.

Au moment de la rédaction du rapport, j'attendais toujours les résultats de l'examen du Commissaire. Fait intéressant, une des enquêtes ordonnées par le Commissaire à la suite de la nôtre a donné lieu à une recommandation semblable concernant les services de santé et le recours à la force. Je vous invite donc fortement, Monsieur le Ministre, à étudier cette question des plus urgentes afin que les droits fondamentaux des détenus soient davantage respectés.

6. Réclamations contre la Couronne

Dans mon dernier rapport annuel, je signalais des retards excessifs à l'Administration centrale dans le traitement des appels déposés à la suite de rejets de réclamations, et je mettais en doute la rigueur et l'objectivité des examens ayant conduit à ces décisions. Malheureusement, ces préoccupations demeurent.

a) En août 1986, un détenu s'est plaint qu'il s'était écoulé plus d'un an après le dépôt de sa réclamation avant qu'il reçoive une réponse concernant son appel. Notre enquête a révélé ce qui suit:

— la réclamation a été faite en février 1985. Après enquête du Service correctionnel, le Sous-commissaire régional a rejeté la réclamation en avril 1985,

— le détenu en a appelé de la décision auprès du Commissaire le 28 mai 1985.

— le 5 juillet 1985, on a envoyé au Sous-commissaire régional une note accompagnée d'une copie de la décision rendue par le Commissaire au sujet de l'appel du détenu. Ce document daté du 4 juillet 1985 indiquait que la décision du Sous-commissaire avait été renversée.

— le 10 juillet 1985, le Sous-commissaire régional a récrit à l'Administration centrale pour exprimer son désaccord sur la décision et demander un autre examen. La décision du Commissaire (4 juillet 1985) n'a jamais été transmise au détenu.

— entre juillet 1985 et mars 1986, l'Inspecteur général, le directeur des Affaires des détenus, les Services juridiques et le Sous-commissaire régional se sont tenus en contact pour tenter de trouver une solution.

— après huit mois de négociations internes, le Commissaire a finalement envoyé une note au Sous-commissaire régional le 26 mars 1986 pour lui dire qu'il lui appartenait de rendre une décision définitive.

— étant donné que la décision faisant l'objet d'un appel était justement celle du Sous-commissaire régional, le cas a été renvoyé à l'Administration centrale. Le 28 avril 1986, soit 14 mois après le dépôt de la réclamation, le Commissaire a rejeté l'appel.

À la suite de notre enquête, nous avons d'abord demandé au Secrétaire exécutif du Commissaire pourquoi celui-ci avait renvoyé le cas au Sous-commissaire régional pour qu'il prenne une décision. Voici la réponse que nous avons obtenue:

«Ces cas ont été traités au moment où venait de paraître le rapport Carson qui recommandait la décentralisation et la délégation des pouvoirs au niveau opérationnel, et nous tentions le plus possible de nous y conformer. C'est dans cette optique que le 26 mars 1986 le Commissaire demandait au Sous-commissaire de réexaminer le cas et de rendre une décision. Cependant, nous nous sommes aperçus que la politique sur les griefs et appels faisant suite au rejet de réclamations contre la Couronne exigeait la signature d'un représentant de l'Administration centrale au troisième palier. En conséquence, le Commissaire a communiqué les décisions concernant les appels le 28 avril 1986.»

Non seulement la série de faits susmentionnés montre que le Service correctionnel ne respecte manifestement pas les délais qu'il a lui-même fixés quant au traitement des réclamations et des appels, mais elle met aussi en doute l'impartialité de son processus décisionnel.

Notre enquête sur ce cas a également révélé ceci:

- i) lors de l'enquête initialement menée à la suite de la réclamation, les informations justificatives fournies par le détenu n'ont pas été prises en considération,
- ii) les informations rassemblées dans le cadre de cette enquête ont clairement montré que les employés du Service correctionnel avaient dérogé à leurs propres directives internes et,
- iii) en décidant de rejeter l'appel, le Commissaire n'a tenu compte de ni l'un ni l'autre de ces faits.

J'ai écrit au Commissaire le *21 décembre 1986* pour l'informer en détail des résultats de notre enquête et recommander qu'un autre examen soit effectué. Le *16 janvier 1987*, le Commissaire m'a répondu qu'il ne voyait aucune raison de modifier sa décision, mais il n'a abordé aucun des points traités dans ma lettre.

Je lui ai reparlé de cette affaire à notre rencontre du *30 janvier 1987* et il s'est alors engagé à revoir le cas et à répondre aux questions soulevées par mon enquête.

Au moment de la rédaction du présent rapport, je n'avais reçu aucune nouvelle du Commissaire.

- b) En *décembre 1986*, un autre détenu m'a fait savoir qu'il avait soumis une réclamation contre la Couronne en *mai 1985* et qu'il n'avait pas encore obtenu de réponse.

Notre enquête a confirmé ses dires et montré en outre que sa réclamation n'avait jamais figuré dans le rapport trimestriel du Commissaire sur les réclamations en instance après 90 jours, lequel a pour but d'activer les choses lorsque les retards deviennent excessifs.

Dans une lettre adressée au Bureau du Commissaire le *7 février 1987*, nous nous sommes informés de la raison pour laquelle la réclamation de ce détenu n'avait pas été enregistrée dans le rapport trimestriel et nous avons demandé de hâter le règlement de cette affaire datant de *mai 1985*. Dans une note reçue le *30 mars 1987*, le directeur des Affaires des détenus nous apprenait que la décision avait été rendue le *25 février 1987*, soit 19 mois après le dépôt de la réclamation. En outre, il admettait que le contrôle des réclamations en instance n'était guère fiable et il nous avisait que cet aspect était à l'étude. Une autre note reçue le *8 mai 1987* indiquait que l'examen de la structure de contrôle se poursuivait. Au moment où je rédigeais ce rapport, aucune autre information ne nous était parvenue.

Les cas que nous venons d'exposer montrent assurément pourquoi nous continuons de nous préoccuper du traitement des réclamations et de nous interroger sur l'impartialité des décisions rendues.

7. Consultation et correction des informations versées aux dossiers

Comme le montre le tableau A de ce rapport, un nombre important de détenus se sont plaints qu'il leur était difficile d'avoir accès à des informations contenues dans leur dossier. L'examen des plaintes a révélé que dans la majorité des cas les informations en question figuraient dans un document dont le détenu avait pris connaissance, généralement en

cosignant un rapport sur la gestion des cas. Le Service soutient que le détenu doit demander officiellement de consulter le document en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et refaire une telle demande si des corrections s'imposent.

Il semblait peu raisonnable d'exiger d'un détenu qu'il demande officiellement l'autorisation de voir un document dont il a déjà pris connaissance. Cette question a donc été examinée avec le bureau du Commissaire en *octobre 1986*. Le *28 novembre 1988*, nous en recevions une lettre nous avisant de ce qui suit:

«Une vérification auprès du coordonnateur de la protection des renseignements personnels et de nos Services juridiques a confirmé que le SCC avait raison d'obliger le détenu à demander les documents suivant la procédure d'accès à l'information même s'il les avait cosignés.»

Croyant que la position du Service à ce sujet était fort discutable, j'ai demandé l'avis du Commissaire à la protection de la vie privée. Dans sa lettre reçue le *23 décembre 1986*, il indiquait qu'on pouvait effectivement avoir accès à ces documents sans passer par les voies officielles et il a réitéré cette opinion dans son rapport annuel.

Le Commissaire et moi avons discuté de cette question, y compris la position du Commissaire à la protection de la vie privée, durant notre rencontre du *30 janvier 1987*. Notre bureau a envoyé une lettre à celui du Commissaire le *17 février 1987* pour recommander:

- a) Que le Service correctionnel établisse des procédures suivant lesquelles les détenus auraient raisonnablement accès aux données de leur dossier dont ils ont déjà pris connaissance et,**
- b) Que les détenus puissent demander que des corrections soient apportées à ces informations.**

Même si le directeur des Affaires des détenus nous a écrit à ce sujet, l'essentiel de notre recommandation n'a toujours pas été mis en oeuvre.

En vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, toutes les institutions fédérales sont tenues de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels qu'elles utilisent à des fins administratives soient à jour, exacts et complets. Le Service correctionnel manque à son devoir s'il ne donne pas aux détenus des moyens raisonnables de consulter leur dossier, et s'il ne leur fournit pas une marche à suivre pour faire apporter des corrections à ces informations. Je vais continuer de m'occuper de cette affaire.

8. Directive n° 575 du Commissaire – interception des conversations des détenus

Au cours de l'examen de la directive n° 575 du Commissaire parue le *1^{er} janvier 1987*, j'ai relevé un certain nombre d'erreurs en ce qui concerne les renvois au Code criminel ayant trait à l'autorisation judiciaire et à la délégation du pouvoir d'intercepter des communications.

Ces erreurs ont été examinées par l'avocat-conseil du Service correctionnel le *4 février 1987*. Le *6 février 1987*, les Services juridiques ont envoyé à l'Élaboration des politiques et des programmes concernant les délinquants une note qui disait, entre autres, ceci:

«Je porte ces questions à votre attention afin que vous puissiez prendre les mesures nécessaires pour modifier la directive du Commissaire.»

Pour notre part, nous avons envoyé une lettre au bureau du Commissaire le *16 février 1987* car nous désirions être avisés lorsque les changements appropriés seraient effectués. Dans une lettre reçue le *30 mars 1987*, le directeur des Affaires des détenus nous écrivait:

«La politique du SCC sur l'interception des conversations nécessitait des révisions majeures... la nouvelle DC devrait être prête à être publiée et nous vous aviserons dès qu'elle paraîtra.»

Le directeur des Enquêtes a accepté de rencontrer les représentants du Service correctionnel pour les aider à revoir la politique. Le *5 mai 1987*, nous avons reçu une autre lettre du directeur des Affaires des détenus qui soulignait l'utilité d'une telle réunion.

La rencontre n'a toujours pas eu lieu et, fait plus important encore, la directive n° 575 du Commissaire demeure telle quelle.

9. Formule d'autorisation des visites

Nous avons reçu un certain nombre de plaintes de parents ou amis de détenus qui se sont vu refuser des droits de visite aux établissements du Service correctionnel.

Dans un des cas, le plaignant soutenait que l'information sur laquelle s'appuyait le refus était erronée. Notre enquête a confirmé ses dires et, par suite de notre intervention, le Service a fini par lui accorder des droits de visite.

L'étude des plaintes a révélé deux problèmes concernant l'autorisation des visites. D'abord, le demandeur n'a aucune voie de recours et, deuxièmement, les raisons fournies ne sont pas assez détaillées pour qu'il ait une chance acceptable de défendre sa cause. C'est pourquoi les personnes qui essuient un refus nous contactent pour en connaître précisément les motifs et nous demander d'examiner la décision.

Nous avons soumis cette question au Commissaire du Service correctionnel le *7 février 1987* en lui recommandant de faire modifier le formulaire. Elle a ensuite été étudiée par son Secrétaire exécutif et le directeur des Enquêtes lors de leur rencontre du *8 avril 1987*. Dans une lettre reçue le *8 mai 1987*, le directeur des Affaires des détenus nous informait que des modifications au formulaire avaient été proposées au personnel de la Gestion des détenus et que les employés régionaux seraient également consultés.

Je m'interroge sérieusement, dans un cas comme celui-ci, sur la nécessité de telles propositions et consultations préalables au sein du Service correctionnel. Si la recommandation est valable et ne suscite aucune préoccupation, je m'attendrais à ce que le bureau du Commissaire y donne suite immédiatement. À ce jour, le formulaire n'est toujours pas modifié.

10. Accès aux enregistrements des audiences disciplinaires

Nous avons reçu des plaintes de deux détenus d'établissements différents à qui on a refusé l'autorisation d'écouter l'enregistrement de leur audience disciplinaire. Les deux en appelaient de condamnations pour manquement à la discipline devant la Cour fédérale.

Le *16 février 1987*, nous avons attiré l'attention du Secrétaire exécutif du Commissaire sur cette question et demandé des précisions sur la politique du Service à cet égard. Dans sa lettre du *30 mars 1987*, le directeur des Affaires des détenus indiquait que le Service avait pour principe d'autoriser les détenus à écouter les enregistrements et qu'on était en train de préparer des informations plus précises sur le sujet. Une autre lettre reçue le *11 mai 1987* exposait de nouveau la position du Service et mentionnait que l'on consultait le directeur

général des Opérations correctionnelles afin de déterminer s'il serait possible d'inclure l'accès officieux aux enregistrements des audiences disciplinaires dans les lignes directrices sur le partage de l'information.

Les lignes directrices ont maintenant été publiées et cette question n'y est aucunement abordée. Une vérification officieuse auprès d'un certain nombre d'établissements a montré très clairement que le personnel des services hiérarchiques ne connaît pas ce droit du détenu et je crois que le Service ferait bien de publier une directive sur la question.

Par suite de notre intervention, les deux plaignants ont été autorisés à écouter l'enregistrement de leur audience disciplinaire.

QUESTIONS PENDANTES DU RAPPORT ANNUEL PRÉCÉDENT

Certaines questions signalées dans mon dernier rapport annuel n'ont pas été réglées à la satisfaction des plaignants. J'aimerais vous les exposer brièvement, Monsieur le Ministre, et vous indiquer où en sont les choses.

1. Journée nationale de la justice aux détenus

Chaque année, certains détenus et certains groupes de revendication des droits de la personne observent une journée appelée Journée nationale de la justice aux détenus, en mémoire des prisonniers décédés pendant leur séjour en prison. La journée, qui est marquée par des arrêts de travail et des grèves de la faim, est observée à divers degrés dans les établissements du pays.

La réaction du Service correctionnel est inconsistante. Selon les établissements où ils se trouvent, les détenus qui décident de ne pas travailler ne sont pas rémunérés, reçoivent un avis de rendement entraînant une perte de réduction méritée de peine ou sont accusés de refuser de travailler.

Étant donné ce manque d'uniformité et l'importance de cette journée pour la population carcérale, je recommandais le 6 mars 1986:

- a) Que le Service correctionnel réexamine sa politique concernant la Journée nationale de la justice aux détenus, et**
- b) Que les règlements concernant le refus de se présenter à son lieu de travail soient levés pour la journée, sauf ceux qui concernent le salaire.**

Après la parution de mon dernier rapport annuel, le Commissaire a indiqué «que le Comité supérieur de gestion étudierait la question en vue de réglementer à l'échelle du Service les arrêts de travail lors de la Journée nationale de la justice aux détenus».

À ce jour, aucune politique nationale n'a encore été publiée.

2. Achat d'ordinateurs

Nous nous occupons de cette question depuis 1984. En effet, les détenus étaient autorisés à acheter des ordinateurs jusqu'à ce que le Service correctionnel commence, en novembre 1984, à revoir sa politique dans ce domaine et interdise dès lors tout achat. Ce changement de ligne de conduite a bien sûr désavantagé les détenus qui ne s'étaient pas encore procuré d'ordinateur; quant à ceux qui en possédaient déjà, ils ne pouvaient plus acheter de pièces additionnelles ou de rechange.

J'ai écrit à l'Inspecteur général le 14 février 1985 pour lui demander si le Service correctionnel était maintenant en mesure, par suite du réexamen de novembre 1984, de publier un énoncé de principe clair. Cet énoncé n'a jamais été reçu. Lors de notre rencontre de septembre 1985, le Commissaire m'a fait savoir qu'on faisait circuler une nouvelle politique provisoire et que la directive définitive serait publiée sous peu. Six autres mois se sont écoulés sans que nous voyions paraître cette directive, malgré qu'on nous ait de nouveau assuré que la version provisoire circulait toujours.

En choisissant de réviser des directives du Commissaire, dont les nouvelles versions sont parues le 1^{er} janvier 1987, plutôt que d'établir une politique nationale sur l'achat d'ordinateurs par les détenus, on a délégué le pouvoir de décision aux cinq sous-commissaires régionaux. La position adoptée par le Service n'a en rien remédié à l'iniquité dont nous avons parlé précédemment, et même elle s'est accentuée puisque maintenant certaines Régions interdisent l'acquisition d'ordinateurs alors que d'autres la permettent.

J'ai rediscuté de cette question avec le Commissaire et je vais recommander officiellement que la décision d'autoriser ou non un détenu à se procurer un ordinateur se fonde sur les besoins de celui-ci et l'accessibilité des ordinateurs au sein de son établissement, ce qui correspond essentiellement à la politique suivie par le Service avant novembre 1984.

3. Accès au téléphone

Le 1^{er} avril 1985, je recommandais:

Que le Service correctionnel reviole sa politique sur l'accès au téléphone pour les détenus de tous les établissements afin d'en assurer l'accès raisonnable et équitable comme l'exige la directive du Commissaire.

Après la parution de mon *Rapport annuel 1984-1985*, le Commissaire a écrit aux sous-commissaires régionaux pour demander que les établissements élaborent des ordres permanents en tenant compte du principe de l'accès raisonnable et équitable, mais rien n'a été fait.

Dans une lettre datée du 21 février 1986, le Commissaire disait être convaincu que la politique concernant l'accès au téléphone était généralement respectée. Cette affirmation soulève toutefois des doutes car la directive du Commissaire en vigueur à l'époque indiquait seulement que les détenus devaient avoir un accès raisonnable et équitable au téléphone, sans préciser ce que cela signifiait. Par conséquent, il n'existait pas véritablement de politique nationale dans ce domaine. Or, en l'absence d'une telle politique, je ne vois pas sur quoi pouvait se fonder le Commissaire pour conclure que les détenus avaient un accès équitable et raisonnable au téléphone.

Le 1^{er} janvier 1987, la DC 600-4-04.2 intitulée *Communications téléphoniques des détenus* était annulée. Les nouvelles directives à ce sujet ont été condensées en un paragraphe de la DC 085 qui se lit comme suit:

«Dans les établissements, les détenus doivent avoir accès de façon raisonnable aux appareils téléphoniques et le caractère privé de leurs conversations sera dûment pris en considération.»

Je ne crois pas qu'un énoncé général puisse servir de politique. Je suggère donc que le Service correctionnel élabore une politique nationale qui définisse ce qu'on entend par accès raisonnable et veille à ce qu'elle soit observée dans les établissements.

4. Double occupation des cellules en isolement

Le 21 juin 1984 je recommandais:

Que le Service correctionnel cesse immédiatement la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement et d'isolement disciplinaire.

Dans mon *Rapport annuel 1984-1985*, j'ai expliqué en détail les raisons de cette recommandation. J'ai également signalé qu'à l'époque où elle a été formulée, 124 détenus partageaient des cellules dans des aires d'isolement et que ce nombre était passé à 198 en janvier 1985.

L'année suivante, j'ai fait observer que la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement n'avait pas cessé et qu'à la fin de mai 1986, le nombre de détenus dans cette situation s'élevait à 248, soit le double de ce qu'il était au moment où j'avais fait ma recommandation. Durant cette même période (mai 1984 à mai 1986), le nombre total de détenus partageant des cellules était passé de 944 à 764, ce qui représente une diminution de 180. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Service correctionnel a cessé d'indiquer l'emplacement des cellules à occupation double dans ses rapports mensuels sur le logement. Je sais toutefois qu'en avril de cette année plus de 60 détenus partageaient des cellules dans les aires d'isolement préventif ou protecteur de l'établissement Kent alors qu'il y avait 26 cellules vacantes dans le reste du pénitencier.

Je trouve inhumain de placer deux par cellule des détenus qui ont un accès limité aux privilèges, aux commodités et aux programmes dont bénéficie la population carcérale générale et qui sont confinés à leur cellule durant la majeure partie de la journée. Je recommande donc, encore une fois, que le SCC cesse la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement préventif ou protecteur.

Annexe A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence
le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M^{me} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;

3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et
4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé

